PRESSES
UNIVERSITAIRES
DE FRANCE

Jean-François Gayraud

La Dénonciation

LA DÉNONCIATION

8°R
115042

2006883
NC
32

POLITIQUE D'AUJOURD'HUI

LA DÉNONCIATION

JEAN-FRANÇOIS GAYRAUD

Préface de Jean-Claude Soyer

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

DL 24MAI95 11957

A Frédérique

ISBN 2 13 046976 0

Dépôt légal — 1re édition : 1995, mars

© Presses Universitaires de France, 1995
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris

« Celui qui soupçonne un délateur dans son concitoyen, y voit aussitôt un ennemi. On s'accoutume alors à masquer ses propres sentiments ; et l'habitude de les cacher aux autres fait que bientôt on se les dissimule. »

Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, 1764.

« Mais il faut que je te punisse, il faut que je t'apprenne que le sentier de la vertu n'est pas toujours le meilleur et qu'il y a des positions dans le monde où la complicité d'un crime est préférable à sa délation. »

D. A. F. de Sade, *Les infortunes de la vertu*, 1787.

« Indicateurs, je voudrais que tous les citoyens le soient ; c'est une preuve de civisme que d'assurer la sécurité des honnêtes gens. »

Jean Chiappe, Préfet de Police.

« Le jésuitisme, l'esprit de police et de délation, les basses habitudes de l'écolier rapporteur, une fois transportés du collège et du couvent dans la société entière, quel hideux spectacle !... Tout un peuple vivant comme une maison de jésuites, c'est-à-dire du haut en bas, occupé à se dénoncer. La trahison au foyer même, la femme espion du mari, l'enfant de la mère... Nul bruit, mais un triste murmure, un bruissement de gens qui confessent les péchés d'autrui, qui se travaillent les uns les autres et se rongent tout doucement. »

Jules Michelet, *Des Jésuites*.

« Il n'y a pas de bonne police sans indicateurs. »

Jean-Pierre Melville, *Le cercle rouge*, 1970.

« Délation : un très haut fonctionnaire de la police me communique, sous le sceau du secret le plus absolu, les noms de quatre de ses collègues, placés dans divers ministères, appartenant au SAC et pouvant à eux seuls bloquer la totalité des services publics en cas de catastrophe naturelle. »
Fantasme ou réalité ? Délation, en tout cas. Fréquente par ces temps de changement et de turbulences. Rien à voir avec les années 40 ; mais, tout de même, comme un arrière-goût d'épuration. Ça ne durera pas, heureusement. »

Jacques Attali, *Verbatim*, Fayard, 1993.

Sommaire

Préface de Jean-Claude Soyer 11

Introduction — Signaler 15

PREMIÈRE PARTIE

DÉNONCER C'EST INFORMER
DÉFINITIONS ET PROBLÈMES

TITRE I — **Dénonciation et délation. Jeux de mots** 19

1. *La dénonciation ou l'information nécessaire et légitime* 20

I - L'information nécessaire : le système judiciaire, 20
II - L'information légitime : le lien social, 23

2. *La délation ou l'infamie relative* 28

I - L'anathème paralysant, 28
II - L'existence improbable, 29

TITRE II — **La dénonciation en accusation** 33

1. *Le silence protecteur du crime : la solidarité sociale à l'épreuve* 33

I - Le silence des particuliers, 34
II - Le silence communautaire, 39

2. *Le silence combattu : le service public de la dénonciation* 44

I - La police ou la dénonciation institutionnalisée, 44
II - Les médias ou la dénonciation populaire, 48

3. *Un silence à géométrie variable : dénoncer ou se taire ?* 53

I - Qui dénonceriez-vous ?, 53
II - Quelle morale ?, 55

DEUXIÈME PARTIE

LA DÉNONCIATION DANS L'HISTOIRE

TITRE I — **Les précédents** 61

1. *Au commencement* 61

I - Adam, 61
II - Moïse, 62
III - Judas, 62

2. *L'Antiquité grecque et romaine* 64

I - Les sycophantes, 64
II - Les delatores, 68

3. *L'Inquisition* 70

I - Les origines, 70
II - L'Inquisition espagnole, 71
III - La procédure, 72

4. *Venise* 76

TITRE II — **Les Temps modernes** 79

1. *La Révolution française* 79

I - Les instruments de la Terreur, 79
II - Les victimes de la Terreur, 83
III - Les prisons de la Terreur, 87

2. *La France sous l'occupation* 89

I - Les auxiliaires de l'occupant, 90
II - La contre-délation, 97

Apostille : Le corbeau de H.-G. Clouzot, 100

3. *Le maccarthysme* 101

I - La chasse aux sorcières, 102
II - Elia Kazan - Arthur Miller, 106

TITRE III — **Le totalitarisme** 111

1. *Le communisme soviétique* 112

I - Morozov. Le délateur-héros, 113
II - Les rats entre eux, 118
III - L'aveu, 122
IV - La Glasnost, 123

2. *Le nazisme* 124

3. *Le communisme chinois* 126

I - La vigilance révolutionnaire, 126
II - Prisonnier de Mao, 129
III - La révolte étudiante de 1989, 132

4. *Le communisme est-allemand* 134

Apostille : La dénonciation totalitaire selon Georges Orwell et Ray Bradbury, 136

TROISIÈME PARTIE

LA DÉNONCIATION EN DROIT

TITRE I — **La dénonciation du citoyen engagé** 141

1. *La dénonciation du citoyen-victime : la plainte* 141

I - Un droit à justice, 142
II - Un droit spécialement sanctionné, 145

2. *La dénonciation du citoyen-informé : la dénonciation et le témoignage* 148

I - Un devoir de solidarité, 148
II - Un devoir régulé, 163

3. *Un devoir limité à la dénonciation d'autrui : l'aveu ou l'auto-dénonciation* 175

I - Une religion en crise : l'aveu n'est plus la reine des preuves, 176
II - La procédure inquisitoire ou la recherche active de l'aveu, 180
III - La procédure accusatoire : entre droit au silence et aveu négocié, 188

4. *Le système judiciaire en action : dénonciation flagrante et dénonciation internationale* 193

I - La dénonciation flagrante, 194
II - La dénonciation internationale, 197

TITRE II — **La dénonciation de l'informateur** 199

1. *De la nécessité des sources humaines de renseignement* 199

I - La distinction informateur-indicateur, 200
II - Un procédé gage d'efficacité, 207
III - Un procédé de police libérale, 225

2. *De la légalité et de la moralité des informateurs* 229

I - Une relation non codifiée, 229
II - Une relation suspecte, 237

3. *Des risques de la manipulation* 247

I - Recrutement et motivations, 248
II - Les risques de dérapage, 251
III - Le juge entre réprobation et compréhension, 258

TITRE III — **La dénonciation du coupable repentant** 261

1. *Le mécanisme judiciaire du « repentisme »* 262

I - Qu'est-ce qu'un repenti ?, 262
II - Un marchandage légal, 264

2. *Les causes d'absolution et de réduction de peine* 271

I - La sécurité de l'Etat, 271
II - La protection de la société, 273

Conclusion 277

Bibliographie 280

Index 287

Préface

Le procès pénal braque les projecteurs sur l'accusé, sur les juges et les jurés, sur le procureur, les policiers, les défenseurs... Mais, de tous ces protagonistes, il en est un qui reste dans l'ombre, alors que sans lui, peut-être, le procès n'aurait pas vu le jour. Un tel personnage, décisif quoique souvent anonyme, voire décrié, porte un nom : c'est le dénonciateur.

Or, ce qui se passe dans les palais de justice se prolonge dans les bibliothèques, les comptes rendus des journaux, les émissions télévisées. Au crime, au criminel, à sa victime, que d'études consacrées, que d'attention dévolue ! Mais de la dénonciation comme de ceux qui la pratiquent, l'attention semble plutôt se détourner. Le mouchard de Javert, la balance, « l'aviseur » douanier, ne sont perçus en général que de façon fugitive et malsaine. Ils disparaissent vite, dans la nuit : comme des... cafards.

Et pourtant ! Combien leur entomologie comporte-t-elle d'enseignements, irremplaçables autant que méconnus... ! Une étude globale, systématique, de démarche rigoureuse et d'information minutieuse, était désirable. L'ouvrage du commissaire Jean-François Gayraud a pour premier mérite de répondre à cette attente.

L'ouvrage a bien d'autres mérites. L'un d'entre eux est d'approfondir la complexité du phénomène, et de dégager sa force d'éclairage civique. Car la dénonciation comporte nombre de paramètres, qu'il faut démêler avec soin, pour en comprendre toutes les implications sociales.

D'abord, la crédibilité *de la dénonciation. Est-elle anonyme*

ou « revendiquée » ? Précise ou vague ? Sérieuse d'apparence, ou bien ouvertement fantaisiste ? Bénéficie-t-elle, ou pas, à son auteur ? Procède-t-elle du désir d'aider les enquêteurs, ou de brouiller leurs pistes ? Tel l'aveu du coupable, réel ou prétendu, la dénonciation doit être pesée, vérifiée, pour se transmuter en preuves charnues, nourrissant l'intime conviction du juge. Par quelle alchimie ? C'est ce qu'il est intéressant de nous apprendre.

Ensuite la responsabilité *de la dénonciation. Son auteur est-il prêt, au jour de l'audience, au grand jour de la justice, à se faire connaître, à soutenir l'accusation ? Accepte-t-il de devenir témoin ? L'on trouve d'ailleurs des dénonciations qui se revendiquent comme telles, et même empruntent une forme juridique permettant de surmonter les réticences de la police, voire les hésitations du parquet à poursuivre. C'est le cas de la victime, lorsqu'elle dépose une plainte avec constitution de partie civile, qui forcera la justice pénale à se prononcer.*

Enfin, source de grave incertitude, la légitimité *de la dénonciation. En dénonçant, l'on prétend servir le pouvoir, l'ordre. Ils sont nécessaires. Mais les périodes chaotiques nous rappellent qu'il existe des ordres scélérats, des pouvoirs indignes. La démarcation entre le dénonciateur vertueux et le délateur méprisable n'est pas toujours facile. Le « j'accuse » est parfois glorieux, mais le caprice des événements peut rendre infâme ce qui semblait hier d'évidente vertu. De surcroît, notre siècle mitonne des sociétés composites, voire conflictuelles. Puis-je dénoncer un salaud, s'il est « mon pote » ? Interrogation redoutable...*

D'ailleurs, même au sein de sociétés stables, dont les principes ne sont pas discutés, ne faut-il pas se méfier un peu des « appels à témoins », ou des renseignements rémunérés ? Que penser, par ailleurs, de l'autodénonciation, à laquelle vous contraindrait l'obligation de témoigner — sous serment — contre soi-même ? Tout cela s'apprécie d'après des valeurs morales. Or, voilà que de boussoles qu'elles étaient, ces valeurs-là deviennent parfois girouettes...

C'est avec prudence, finesse et culture que l'auteur dépeint le jeu de toutes ces variables. Pour ce faire, il nous promène dans l'histoire, tant lointaine que toute proche de nous, tant française qu'étrangère. De l'inquisition espagnole à la Terreur de chez nous, en passant par le maccarthysme des Etats-Unis, et le totalitarisme, qu'il soit rouge d'étoile ou brun de chemise.

Le voyage nous fait voir beaucoup de situations, et suscite une réflexion parfois attristée, mais fort salutaire.

D'autant plus que l'auteur, en juriste de formation comme de profession, nous fait revenir au port précis du Droit positif. En l'espèce, bien entendu, celui de la France. Par exemple, c'est de l'Intérieur (si l'on ose dire) que l'auteur considère les indicateurs et leur statut, au regard tant de la pratique que de la déontologie policières. Et l'auteur ne manque pas de traiter substantiellement des repentis, ceux-là qui dénoncent ce qu'ils ont adoré, mais dont ils voudraient n'être point trop brûlés...

Tout cela compose en quelque sorte un manuel — instructif, dense et toutefois allègre — du civisme éclairé. Autant dire que sa lecture est, surtout à notre époque, des plus souhaitables.

JEAN-CLAUDE SOYER

Professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas
Membre de la Commission européenne des droits de l'homme

INTRODUCTION

Signaler

D'emblée, la dénonciation nous renvoie à des images, à des souvenirs historiques contrastés et complexes. Il y a le modeste Drouet à Varennes reconnaissant le roi Louis XVI qui par son geste imprime à la Révolution un cours nouveau. Emile Zola dans *Le ventre de Paris* décrit la belle Lisa qui, par peur de perdre sa charcuterie, ses économies et de voir son mari compromis, se rend en toute bonne conscience à la préfecture de Police pour y dénoncer Florent, son beau-frère, conspirateur politique. Elle découvre effarée en lisant le dossier de Florent qu'elle n'est pas la première à le signaler : une bonne partie du quartier des Halles l'a fait avant elle par lettres anonymes. Ou encore Jean Moulin arrêté à Caluire par la trahison de l'un des siens. Et plus près de nous que penser de celui qui, s'immisçant dans la vie privée d'autrui, signale son voisin bourreau d'enfants ?

Le sens des mots : dénonciation ou délation ? — Les mots ont un sens. Ils ne sont pas neutres. Le choix d'un mot plutôt qu'un autre révèle un point de vue, une opinion. L'option entre l'un des deux termes n'est jamais innocente. Raymond Aron a souligné avec pertinence que « ces querelles de mots, réduites à elles-mêmes, n'ont qu'une signification médiocre, mais bien souvent, la discussion sur le mot révèle le fond du débat »[1]. C'est pourquoi il est abusif de confondre et d'assimiler dénonciation et délation[2]. Facettes opposées d'un phé-

1. Raymond Aron, *L'opium des intellectuels*, 1955, Calmann-Lévy, coll. « Agora », 1986.

2. Ainsi la revue *Autrement*, n° 94, novembre 1987 dans son éditorial confond volontairement la dénonciation et la délation pour discréditer définitivement la première et porter ce jugement sans appel ni nuance : « Il s'agit toujours d'un acte moralement répréhensible et éthiquement condamnable. » Ce numéro est consacré à la délation.

nomène unique, la dénonciation et la délation n'en demeurent pas moins différentes. La dénonciation-délation évolue entre deux pôles proches et éloignés, voisins et ennemis : à la fois devoir civique et honte morale.

Pourtant, la querelle n'est pas sémantique. Elle a un fondement éthique. Car au sens premier du terme, la dénonciation est un problème politique qui renvoie aux rapports qu'entretiennent les citoyens avec l'Etat et plus généralement l'individu avec la politique. La dénonciation est au cœur de la césure gouvernants-gouvernés, commandement-obéissance. Cet antagonisme est irréductible à toute organisation politique et peut prendre le visage de la liberté ou de l'autocratie. Carl Schmitt dans *La notion de politique*[1] expose l'idée que le politique est le lieu de discrimination de l'ami et de l'ennemi : « La distinction spécifique du politique, à laquelle peuvent se ramener les actes et les mobiles politiques, c'est la discrimination de l'ami et de l'ennemi [...] le sens de cette distinction de l'ami et de l'ennemi est d'exprimer le degré extrême d'union ou de désunion, d'association ou de dissociation. » Partant de cette conception du politique, qu'est-ce que la dénonciation ? : un acte profondément politique désignant à l'autorité, quelque soit sa forme historique (cité, état...), un individu ressenti comme en guerre contre les normes, un ennemi intérieur ou extérieur. Une dénonciation est toujours un acte d'adhésion politique qu'elle désigne un simple délinquant ou un activiste. Adhésion à un système et *a contrario* rejet d'un danger réel ou présumé.

La réalité cachée du système judiciaire. — Tout système judiciaire, qu'il soit libéral ou autoritaire, repose sur un ensemble de dénonciations. La vie sociale elle-même est émaillée de phénomènes de « signalement ». La honte et l'opprobre recouvrant ce type de comportement, la dénonciation n'avance jamais que masquée. On la cache en lui donnant des noms divers. La chose est pourtant là, omniprésente et indispensable. Elle existe sous des formes multiples : ses visages sont aussi nombreux que voilés ou ignorés.

1. Calmann-Lévy, coll. « Liberté de l'esprit », 1972.

PREMIÈRE PARTIE

Dénoncer c'est informer
Définitions et problèmes

« A propos de la dénonciation, j'imagine un soir, il pleuvait sans doute, c'était en tout cas après la tombée de la nuit ; on extrait de la poche d'un manteau, la poche latérale, une lettre aux caractères soigneusement tracés, correctement affranchie... Puis la lettre tombe avec un plouf sur celles qui se trouvent déjà dans la boîte ; désormais les doigts ne pourront plus l'en extirper... et le lendemain le facteur, qui possède la clef de cette boîte, va porter en personne la lettre dénonciatrice à l'adresse inéluctable... Notre dénonciateur s'appellerait M. Krautmann et habiterait rue Pestalozzi au-dessus du magasin de machines à coudre... »

Gert Hofmann, *La dénonciation*, Calmann-Lévy, 1992.

Titre I

DÉNONCIATION ET DÉLATION JEUX DE MOTS

Le *Dictionnaire national* de Bescherelle (1853) distingue le délateur du dénonciateur : « Ces deux termes emportent une idée défavorable : cependant le dénonciateur peut quelquefois être animé par le sentiment du bien public ; le délateur, dans la véritable acception de ce mot, n'est mû que par des passions honteuses. »

Cette dichotomie fondée sur les fins poursuivies et les mobiles de celui qui informe conduit à légitimer en partie le phénomène. Ce processus découle selon Alain Dewerpe des nouvelles valeurs issues de la construction de l'Etat-nation et d'une dissociation entre morale privée et morale publique[1]. Les exigences nouvelles de la vertu publique travaillent efficacement à gommer les aspects négatifs de certains actes individuels au nom du bien public. La dénonciation a un mobile noble et avouable qui légitime l'acte d'informer.

Au sens large du terme, la dénonciation est l'acte par lequel un citoyen informe les autorités compétentes de la commission d'une infraction[2].

Dans un sens plus précis et plus étroit, la dénonciation est l'acte par lequel un tiers, qui n'a pas été lui-même victime de

1. Alain Dewerpe, *Espion. Une anthropologie historique du secret d'Etat contemporain*, Gallimard, 1994.

2. Sur cette définition voir : Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, Cujas, « Procédure pénale », 1979 ; G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, coll. « Précis », 1987 ; M. Blondel, Dénonciation et plainte, *Encyclopédie Dalloz*, 1968.

l'infraction, la porte à la connaissance des autorités de police ou de justice. Il s'agit de l'acte d'un individu n'ayant subi aucun préjudice personnel. La dénonciation *stricto sensu* s'oppose donc à la plainte. La dénonciation prend le nom de plainte lorsqu'elle émane de la personne lésée par l'infraction dénoncée. La plainte est la dénonciation de la victime.

En réalité il n'est pas tout à fait exact de vouloir « opposer » plainte et dénonciation comme le font certains auteurs[1]. La plainte n'est jamais qu'une forme particulière de la dénonciation (art. 17 et 40 du Code de procédure pénale)[2].

Le terme de « dénonciation » est emprunté du latin *denuntiatio* signifiant « action d'annoncer » et *denuntiare* « faire savoir ». Jusqu'au XV^e^ siècle l'ancien français dit *dénonceor* c'est-à-dire dénonceur plutôt que dénonciateur[3].

La dénonciation apparaît le plus souvent comme un acte hautement civique dicté par le souci de la conservation de la société. La délation n'en serait que la version abâtardie, la réplique individualiste et intéressée. Est-ce bien sûr ?

1

La dénonciation ou l'information nécessaire et légitime

I - L'INFORMATION NÉCESSAIRE : LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Dénoncer c'est à la fois accuser (signaler à la justice ou déférer à l'autorité) et informer (déclarer ou publier)[4]. La dénonciation est une information qui désigne. On comprend

1. Merle et Vitu, *op. cit.* ; Stefani, Levasseur, Bouloc, *op. cit.*
2. Sur la distinction entre dénonciation et plainte voir *infra*.
3. O. Bloch et W. von Wartburg, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, PUF, 1986 ; *Nouveau Dictionnaire étymologique*, Larousse, 1964.
4. *Le Littré*, Union générale d'Editions, coll. « 10/18 », 1984.

mieux de ce fait son caractère vital pour le système judiciaire (Police-Justice). Des instances de répression sans renseignements deviendraient aveugles et muettes. L'alternative se situerait entre l'inaction (je ne sais pas donc je n'agis pas) et l'arbitraire (faute de savoir je réprime au hasard).

Comme le fait remarquer avec justesse J. Susini « le droit pénal repose, pour l'essentiel, sur la dénonciation... Pratiquement l'ensemble de la réaction sociale contre le crime repose sur les déclarations de certaines personnes relativement à la conduite de certaines autres »[1]. Selon un poncif qui ne manque pas de pertinence la justice est une vaste machine. Mais cette machine ne broie pas des individus comme le veut l'imagerie populaire : elle traite des informations. De brutes au départ, elles s'affinent au long du processus judiciaire[2] par l'intermédiaire de filtres légaux pour aboutir en fin de parcours à la décision pénale.

Ce que le langage ordinaire nomme « machine », la sociologie, ou parfois la cuistrerie intellectuelle, appelle « système » par référence à la cybernétique et à la théorie de la communication[3]. En s'inspirant du modèle de Wassili Leontieff, on peut avancer que le système judiciaire reçoit des inputs (les dénonciations-informations) et produit des outputs (les décisions pénales). Telle une boîte noire, la justice réagit aux sollicitations, pressions et demandes que l'environnement lui adressent. C'est pourquoi le système judiciaire est fondamentalement en interdépendance avec son environnement[4].

1. Jean Susini, Un chapitre de la psychologie policière : la dénonciation, p. 887, *Revue de science criminelle*, 1964.

2. Au sens premier du terme un procès est un développement, une marche.

3. D'où la théorie des systèmes : Roger-Gérard Schwartzenberg, *Sociologie politique*, Domat, Montchrestien, coll. « Précis », 1977.

4. Il est évident qu'une telle présentation est abstraite. Mais ce « langage insulaire » pour limité qu'il soit permet tout de même de fixer les esprits sur quelques idées simples là où la réalité est complexe et fuyante. Pour un exemple de sociologie jargonnante : *Actes de la recherche en sciences sociales* sous la direction de Pierre Bourdieu dont le n° 51 est consacré à la dénonciation.

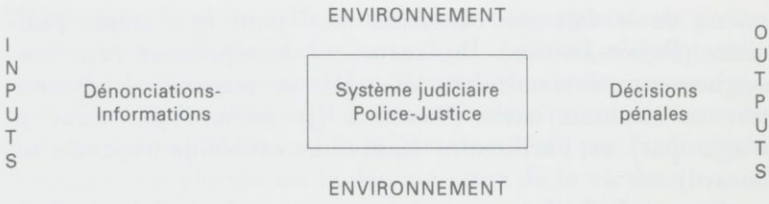

Il appartient au système politique (lois et règlements) et au système judiciaire (décisions de justice) de définir et réguler ces flux de dénonciations-informations. Car la diversité de ce flux d'informations est évidente. « Toute une gamme de mises d'autrui en accusation s'étale le long du continuum allant de l'acte de courage civique à la lettre anonyme, de la plainte civile ou pénale à l'indication de police. »[1] Ainsi cohabitent et se stratifient des réalités contrastées concourant toutes à leur manière à l'information de la police et de la justice ; c'est pourquoi l'observateur a multiplié les noms pour essayer de saisir le phénomène : mouchard, aveu, indicateur, témoin, repenti, rumeur, trahison, accusation, plainte, calomnie, injure, diffamation, délation, renseignement, informateur, dissocié, balance, victime, dénonciateur, renommée publique, mouton, etc.[2]. Pour bien le saisir mais également pour le dissimuler.

Autant de dénonciations-informations officielles ou officieuses, licites ou illicites qu'il convient de maîtriser et de traiter.

Le système judiciaire est un organisme vivant se nourrissant d'informations de toutes sortes. C'est l'oxygène indispensable de toute action répressive. Au départ de toute répression se trouve toujours une information dont la nature et le nom variera selon les circonstances. On ne punit avec justice qu'en sachant avec justesse.

1. J. Susini, *op. cit.*

2. « La lecture des dictionnaires de différentes époques vient ajouter par sédiments des mots nouveaux. Aujourd'hui, c'est un long poème dans lequel le juriste a choisi des mots que l'on sent fragiles dans leur existence, tant la lecture n'est qu'une longue glissade en cascade de mot à mot à travers les siècles... Mot à mot, mot pour l'autre, mot né d'un autre. » Marcus Michel, comme tu as de grandes oreilles... c'est pour mieux t'écouter, mon enfant, *Autrement*, n° 94, novembre 1987.

II - L'INFORMATION LÉGITIME : LE LIEN SOCIAL

La légitimité de l'information du système judiciaire tient d'une part à la nature sociale de l'être humain (l'instinct social) et d'autre part au caractère libéral de nos sociétés (le contrat social).

1 - L'instinct social

Ce lien social repose d'une part sur une parole fondatrice se muant en parole accusatrice, et d'autre part sur une violence fondatrice.

La parole fondatrice. — L'homme, nous enseigne Aristote, qui n'a pas besoin des autres hommes est une brute ou un dieu. Il n'y a pas d'hommes sans autres hommes vivant ensemble. Sinon cet homme n'est plus ou n'est pas encore Homme : il est « très au-dessus ou très au-dessous de l'homme »[1]. L'Homme est fondamentalement « un animal civique », c'est-à-dire un être social. Il n'y a pas de bon sauvage menant une existence solitaire[2]. Un homme coupé des autres hommes n'aurait que l'apparence de l'humanité telle la main ou le pied qui séparés du corps deviennent inutiles et ne sont plus que de pierre[3]. Il y a donc en l'Homme un instinct social. Mais l'originalité de la pensée aristotélicienne ne s'arrête pas au constat du caractère naturel de la cité. Après avoir établi que l'Homme est un animal social, il poursuit immédiatement en affirmant que la parole est une spécificité humaine : « La nature, qui ne fait rien en vain, n'a départi qu'à lui seul le don de la parole qu'il ne faut pas confondre avec les sons de la voix. »[4] La vie en collectivité a suscité la fonction du langage. L'Homme a besoin de parler pour exprimer l'utile et le nuisible, le bien et le mal, le juste et l'injuste et pour chercher avec les autres un sentiment

1. Aristote, *La politique*, Denoël, coll. « Médiations », 1964.
2. François Moconduit, *Philosophie politique*, Fondation nationale des sciences politiques, 1984-1985.
3. Aristote, *op. cit.*
4. *Ibid.*

commun : « C'est ce commerce de la parole qui est le lien de toute société domestique et civile. »[1] Par la parole, l'Homme prend conscience de sa nature politique.

Comme le fait remarquer Paul Valadier[2], l'homme n'accède à l'humanité que par la confrontation à une parole qui pose les interdits, formule la Loi et lui révèle les principes de la vie collective. L'homme découvre qu'il ne peut devenir homme qu'en se confrontant à des règles lui faisant dépasser l'indétermination et rendant créatrice sa liberté[3]. La parole est fondatrice de la cité.

La parole accusatrice. — On comprend donc que le phénomène normatif soit indissociablement lié au phénomène social et humain. On ne peut vivre ensemble qu'au moyen de règles exprimées, religieuses ou politiques, définissant le bien et le mal, le juste et l'injuste pour pacifier les rapports humains. Le but ultime étant d'atteindre la plus grande harmonie sociale. Grâce au droit l'Homme n'est plus un loup pour l'Homme[4]. L'instinct social révèle un désir de conservation et de sécurité. Il y va de l'existence et de la survie d'une société politique indispensable à l'Homme. L'Homme seul n'est pas tout à fait humain et ignore en toutes hypothèses le droit[5]. La cité selon Aristote est unifiante : elle unifie grâce à sa « vertu de groupement ». Elle est quelque chose de plus que les éléments qui la composent[6]. Si Platon refuse la diversité comme nuisible à la sur-

1. *Ibid.*
2. Paul Valadier, Le relativisme moral est-il fondé ?, *Etudes,* mai 1983.
3. Il y a en effet deux conceptions de la liberté. L'une, toute aristotélicienne, est faite d'autodiscipline, d'effort sur soi-même, de retenue et de création toujours recommencée. La liberté est alors un combat intérieur. L'autre conception, dominante aujourd'hui, est synonyme de libération des pulsions et des instincts. Elle n'est pas un combat intérieur mais une guerre de tous contre tous. Michael Novak dans son remarquable ouvrage *Force de caractère et crime* (Vrin, 1989) attribue au développement de cette seconde conception de la liberté dans les sociétés occidentales la vague de criminalité que les démocraties libérales connaissent toutes ou presque depuis 1965 : « Le criminel est un sous-développé moral. »
4. Sur la pensée de Thomas Hobbes : Philippe Bénéton, *Introduction à la politique moderne,* Hachette-Pluriel, 1987 ; Pierre Manent, *Histoire intellectuelle du libéralisme. Dix leçons,* Calmann-Lévy, 1987.
5. Daniel Villey a pu dire qu' « il n'existe pas de droit de Robinson dans son île ».
6. Aristote, *Métaphysique.*

vie de la société[1], en revanche Aristote accepte cette diversité comme nécessaire[2].

L'homme qui s'écarte de cette socialité retombe dans la guerre. Le respect des normes est ainsi la condition de la paix sociale. Si « l'homme civilisé est le meilleur de tous les animaux, celui qui ne connaît ni justice ni lois est le pire de tous »[3] : le criminel entre en guerre contre la cité. Non seulement il quitte l'humanité mais il remet en cause les règles sociales et met en danger la société.

On peut affirmer alors, en prolongeant la pensée aristotélicienne, qu'il est nécessaire et légitime de désigner à l'autorité répressive le violateur des normes sociales. A la parole fondatrice de la cité et de l'harmonie sociale succède une parole accusatrice chargée de préserver ces normes. La parole accusatrice préserve la parole fondatrice. Le verbe créateur des règles en devient le gardien naturel[4].

La violence fondatrice. — Dénoncer c'est également le moyen de cimenter une société autour de valeurs communes et parfois contre une « victime émissaire »[5]. René Girard a développé une théorie selon laquelle la violence mimétique est le fondement de toute société. Notre violence repose sur un désir mimétique, sur l'imitation : nous ne désirons que ce que l'autre désire. Malheureusement le désir mimétique

1. Platon, *La République*, Garnier-Flammarion.

2. Dominique Grisoni, Platon, Aristote. Les frères ennemis, *Le magazine littéraire*, n° 198. Platon est un pessimiste qui bâtit une cité idéale pour des hommes asservis. Aristote par contre parie sur la liberté, le bonheur et l'individu.

3. Aristote, *La politique*.

4. Aristote évoque pourtant la dénonciation en termes péjoratifs. La délation est un des moyens pour une tyrannie de se conserver : « Il faut entretenir des espions partout, savoir tout ce qui se fait et tout ce qui se dit, envoyer des mouches et des délateurs, comme, à Syracuse, en lâchait Hiéron partout où il y avait assemblée et conciliabule. » En réalité Aristote ne condamne pas définitivement la dénonciation. N'oublions pas en effet que dans le système de pensée aristotélicien il est distingué trois sortes de constitutions selon le nombre des gouvernants (Monarchique, Aristocratique, Démocratique censitaire) qui chacune ont leur forme corrompue : tyrannique, oligarchique, démocratique pure. Le critère de séparation entre ces deux séries est que dans les bonnes constitutions le gouvernement s'exerce au profit des gouvernés. La tyrannie n'ayant pas de vrai légitimité puisqu'elle est la forme pervertie de la Monarchie on peut penser que ce n'est pas tant l'information du pouvoir qui est en cause que la légitimité de l'information dans un tel système politique. Sur ce problème voir *infra*.

5. René Girard, *La violence et le sacré*, Grasset, « Pluriel », 1972 et *Le bouc émissaire*, Le livre de poche, « Biblio-Essais », 1982.

conduit à la violence et menace de détruire le groupe, la société. L'ordre de la cité troublé par la crise mimétique est rétabli par un sacrifice rituel. La désignation d'une victime, le bouc émissaire, permet au groupe de refaire son unité et d'évacuer la crise. Il faut que le groupe croit la victime désignée coupable et désignée de manière divine. En fait le bouc émissaire s'autodésigne par le fait qu'il est différent. Une fois le bouc émissaire exécuté, l'unité de groupe réapparaît, la crise canalisée sur un tiers. L'acte fondateur de toute société humaine n'est donc pas le meurtre du père (Freud) ni le contrat social (J.-J. Rousseau) mais un sacrifice initial.

En définitive la dénonciation est structurellement liée à toute forme de vie en société. Nécessité vitale, elle est un ciment social privilégié. Celui qui ne respecte pas les règles de vie du groupe s'en exclut *ipso facto* et s'expose à la vindicte. Par définition la dénonciation frappe les minorités et les proscrits.

2 - Le contrat social

L'idée centrale de la théorie du contrat social est que le gouvernement légitime est le produit artificiel du consentement volontaire d'agents libres sur le plan moral. Le pouvoir politique est légitimé par le consentement originel. L'obligation et l'autorité sont le produit de la responsabilité et de la liberté de tous. L'idée d'un contrat social entre des hommes libres et égaux constitue aujourd'hui encore la seule théorie politique fondatrice et légitimante des sociétés libérales. Nombre d'auteurs ont eu beau jeu de prendre en défaut ce qui apparaît comme une pure fiction philosophique et juridique. Peu importe en définitive puisqu'il s'agit avant tout d'un mythe fondateur. De cette théorie on peut avancer l'hypothèse que celui qui viole le contrat social en commettant une infraction remet en cause le contrat : il le « dénonce » en quelque sorte. Les autres parties au contrat, c'est-à-dire ses concitoyens, sont lésées dans leurs droits fondamentaux et se voient par ce fait ouvrir un droit et un devoir à dénoncer le délinquant. La loi pénale est d'ordre public : elle protège non l'individu isolé mais le citoyen. Elle est instituée dans l'intérêt de tous. Celui qui ignore le contrat démocratique s'expose légitimement à la

dénonciation des autres. Hobbes[1] le démontre puissamment : « J'affirme qu'un homme est obligé par les contrats auxquels il a souscrit, ce qui veut dire qu'il doit les respecter au nom des promesses qu'il a effectuées ; mais les liens de la loi s'imposent à lui comme une obligation, ce qui veut dire que la loi le contraint à accomplir ses promesses sous peine des sanctions que prévoit la loi. » La peine découle du consentement initial.

La déclaration des devoirs de l'homme et du citoyen du 5 fructidor an III (22 août 1795), que la Constituante a ajouté à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, reprend l'idée aristotélicienne du criminel en guerre contre la société dans son article 6 : « Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société. »

La dénonciation est nécessité et légitimité par le consentement originel violé.

Romain Motier dans son *Traité de la délation*[2] écrivait avec intelligence que « les bonnes gens qui réprouvent la délation posent, sans le savoir, un principe extrêmement funeste : savoir que la société ne mérite jamais tant d'égards que les individus. A elle de se défendre par ses propres forces, qui sont d'ailleurs considérables. Qu'elle ne compte point sur les particuliers comme auxiliaires. Il en va de ses intérêts comme du matériel appartenant à l'Etat. Nul ne se fait scrupule de piétiner une pelouse municipale, car elle n'est proprement que le bien commun, pour qui on éprouve une évidente indifférence, tout en professant le respect... On pourrait parler de même à propos des délits, voire des crimes qui ne nous concernent pas directement. Laissés à notre pente naturelle, nous nous garderions bien de les punir. Du moins tant que le sens de la solidarité profonde, de la communion des vivants, ne s'est pas éveillé en nous ».

On pourrait de la sorte présenter, pour toute société, un triangle de la dénonciation légitime :

PAROLE FONDATRICE
de la société humaine

HARMONIE SOCIALE
née des normes régulatrices

PAROLE ACCUSATRICE
au service de la survie sociale

1. Thomas Hobbes, *Le citoyen* (*De Cive*, 1642), Garnier-Flammarion.
2. Romain Motier, *Traité de la délation*, aux dépens des amis de Romain Motier, 1947.

2

La délation ou l'infamie relative

La délation est le plus souvent définie comme étant une dénonciation intéressée, méprisable et généralement secrète[1]. C'est une dénonciation servile, une dénonciation en mauvaise part[2]. Le terme vient du latin *delatio* et *delator* dérivé de *delatus*, participe passé du verbe *deferre*, signifiant « rapporter, dénoncer »[3].

I - L'ANATHÈME PARALYSANT

Le terme de délation n'a pas de sens juridique. Il est ignoré du droit pénal. Le mot a un sens polémique. La discrimination entre la dénonciation et la délation passe par la nature du mobile de celui qui informe la justice : si le mobile est pur il est un dénonciateur, si le mobile est impur, vil, il est un délateur. « D'un côté le témoin mystique, de l'autre le mouchard. »[4] Tout dépend du point de vue, de l'opinion de celui qui porte le jugement sur l'acte d'information : le dénonciateur de l'un est le délateur de l'autre.

La relativité et la subjectivité d'une telle qualification ne font pas de doute. Ce mot n'est jamais employé de manière innocente. Il est brûlant et chargé d'ambiguïté, plus encore

1. *Grand Larousse encyclopédique*, 1960 ; Paul Robert, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* ; Beccaria, *Des délits et des peines*, 1764, Flammarion, 1979. Cesare Beccaria semble en effet définir la délation comme étant toute accusation secrète : voir le chapitre IX. Voir *infra*.

2. *Le Littré*, *op. cit.* Ce dictionnaire définit le délateur comme celui qui fait métier de dénoncer.

3. O. Block et W. von Wartburg, *op. cit.* ; *Nouveau dictionnaire étymologique*, Larousse, 1964.

4. Jean Susini, *op. cit.*